

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 11 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DU 137 Cession de parcelles de terrain à Malay-le-Grand (89).

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 - DFA des 9, 10 et 11 février 2015 du Conseil de Paris approuvant le contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris 2015-2020, et notamment son annexe 1 relative au régime des biens du service public de l'eau ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section A n°s 142 et 143 situées au lieudit Le Village, chemin rural n°68 de l'île, d'une contenance totale d'environ 2.290 m², à Malay-le-Grand (89100) dans le département de l'Yonne ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises parmi d'autres biens, par la Ville de Paris suivant acte notarié des 20 et 27 avril 1865 ;

Considérant que ces parcelles faisaient partie de la dotation accordée par la Ville de Paris à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public de l'eau ;

Vu la délibération 2016-091 du 30 septembre 2016 par laquelle le conseil d'administration d'Eau de Paris, considérant que les parcelles ne sont plus utiles au service public de l'eau, a émis un avis favorable de remise à la Ville de Paris, et a prévu que les parcelles seront sorties de la dotation d'Eau de Paris à la date de leur réaffectation ou de leur cession par la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps ces parcelles dans son patrimoine ;

Considérant le projet de la commune de Malay-le-Grand consistant à intégrer les parcelles susmentionnées dans son domaine public en vue de réaliser un aménagement de l'espace public ;

Vu l'attestation de la commune de Malay-le-Grand du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 2 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Malay-le-Grand du 24 mai 2018 se prononçant en faveur de l'acquisition, au prix de 1.000 €, des parcelles cadastrées section A n°s 142 et 143 à Malay-le-Grand (89100), ainsi que de l'inclusion dans l'acte de vente de la clause de complément de prix en cas de revente dans un délai de 15 ans à compter de l'acquisition ;

Vu le projet en délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession au profit de la commune de Malay-le-Grand, des parcelles communales cadastrées section A n°s 142 et 143 à Malay-le-Grand (Yonne), au prix de 1.000 € net vendeur ;

Sur le rapport présenté par Mme Célia BLAUDEL au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession des parcelles de terrain cadastrées section A n°s 142 et 143, situées au lieudit Le Village, chemin rural n°68 de l'île à Malay-le-Grand (89100), au profit de la commune de Malay-le-Grand, sans aucune condition suspensive.

L'acte de cession devra être signé dans les douze mois à compter de la présente délibération.

Article 2 : Le prix de cession des biens visés à l'article 1^{er} est fixé à 1.000 € net vendeur. Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 3 : Sera incluse dans l'acte de vente une clause de complément de prix prévoyant, en cas de revente de tout ou partie des biens sus-mentionnés dans un délai de quinze années à compter de la signature de l'acte de vente, le versement à la Ville de Paris d'un complément de prix égal à 50% de la plus-value réalisée.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 5 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1^{er}.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO